

CONDITIONS GÉNÉRALES DE CALL2COLLECT

Conditions générales de Call2 Collect B.V. Enregistrées auprès de la Chambre de Commerce datées du 26 novembre 2019

1. Définitions

- CALL2COLLECT : Dans ces conditions générales, CALL2COLLECT fait référence à la société située à Amsterdam.
- Mandat : L'accord entre CALL2COLLECT et le Client, par lequel CALL2COLLECT s'engage à fournir certains services au Client.
- Client : La personne physique ou morale qui a conclu un accord (de Mandat) avec CALL2COLLECT, pour laquelle CALL2COLLECT s'engage à exécuter ce Mandat.

2. Généralités

2.1 Ces conditions générales s'appliquent à toutes les relations juridiques, y compris les offres, les devis et les accords conclus entre CALL2COLLECT et le Client.

2.2 Toute dérogation à ces conditions générales lie CALL2COLLECT uniquement si elle est expressément confirmée par écrit.

2.3 CALL2COLLECT est autorisée à refuser un Mandat, éventuellement sans donner de raisons.

2.4 CALL2COLLECT a une obligation d'effort et ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'absence d'un résultat de recouvrement spécifique.

2.5 Tous les montants mentionnés sont hors TVA, prélèvements gouvernementaux et autres frais, sauf indication contraire.

2.6 Si l'exécution correcte du Mandat nécessite l'intervention d'un tiers, CALL2COLLECT en est autorisée, et le Client est tenu de payer les frais conformément à l'article 3 de ces conditions générales.

2.7 Le Client est tenu de garder confidentielles toutes les informations fournies par CALL2COLLECT dans le cadre de la mission de recouvrement et de ne pas les divulguer ou les mettre à la disposition de tiers.

2.8 Un Client qui a conclu un accord avec CALL2COLLECT en vertu de ces conditions est réputé avoir tacitement accepté l'applicabilité de ces conditions à toutes les commandes ultérieures, données verbalement, par écrit, par téléphone, par télégraphe ou de toute autre manière, qu'une telle commande soit acceptée ou non par écrit.

3. Obligations de paiement

3.1 Le paiement des montants facturés par CALL2COLLECT doit être effectué sans aucune déduction ou compensation dans les 14 jours suivant la date de la facture.

3.2 Si le Client n'a pas effectué le paiement dans les 14 jours suivant la date de la facture, le Client est automatiquement en défaut sans autre mise en demeure, et un intérêt contractuel égal à 1,5 % par mois (ou une partie de celui-ci) est dû sur le montant impayé à partir de la date d'échéance.

3.3 Si le Client n'a pas effectué le paiement dans les 14 jours suivant la date de la facture, le Client est également responsable, après la date d'échéance, de tous les frais de recouvrement extrajudiciaires et judiciaires. Les frais extrajudiciaires sont réputés être d'au moins 15 % du montant principal, avec un minimum de 40,00 €.

CALL2COLLECT

3.4 Les paiements du Client servent principalement à régler les intérêts dus conformément à l'article 3, paragraphe 2, ainsi qu'à régler les frais judiciaires et extrajudiciaires mentionnés à l'article 3, paragraphe 3, et sont ensuite déduits de la plus ancienne créance impayée.

3.5 CALL2COLLECT peut toujours compenser les factures impayées ou autres créances exigibles qu'elle a à l'encontre du Client avec les contre-créances du Client envers CALL2COLLECT, quelle qu'en soit la cause.

3.6 CALL2COLLECT est autorisée à demander au Client un paiement anticipé pour les travaux à effectuer par elle et ne sera ensuite tenue d'effectuer (davantage) de prestations qu'après que le Client aura effectué ce paiement anticipé.

4. Preuve et Fourniture d'Informations

4.1 Le Client s'engage envers CALL2COLLECT à fournir à cette dernière toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour procéder au recouvrement.

4.2 Le Client garantit l'exactitude et l'exhaustivité de ces informations et pièces justificatives.

4.3 Les coûts liés à l'obtention d'informations supplémentaires seront facturés par CALL2COLLECT au Client aux prix convenus.

4.4 Le Client informera immédiatement CALL2COLLECT de tous les paiements, correspondances ou autres contacts entre le Client et le débiteur ou des tiers pertinents.

4.5 Le Client ne prendra des dispositions avec le débiteur concernant la créance soumise au recouvrement qu'après avoir consulté CALL2COLLECT.

5. Montants Encaissés

5.1 Si un paiement (partiel) de la créance en souffrance est reçu dans les 24 heures suivant la réception de l'instruction, CALL2COLLECT est autorisée à calculer sa commission. Si une compensation croisée est constatée dans les 24 heures, l'instruction peut être retirée gratuitement, à l'appréciation de CALL2COLLECT.

5.2 Le Client est redevable à CALL2COLLECT de la commission de recouvrement convenue sur les montants encaissés (peu importe à qui le paiement a été effectué et peu importe l'effort fourni par CALL2COLLECT). Les montants encaissés comprennent également tous les paiements au Client, les réductions et/ou annulations effectuées par le Client depuis la date de l'instruction de recouvrement, y compris les notes de crédit, les compensations, les paiements en nature et les biens retournés.

5.3 CALL2COLLECT inclura, dans la mesure du possible, les éventuels intérêts et frais de recouvrement dans la créance du débiteur.

5.4 Les montants encaissés par CALL2COLLECT, éventuellement après compensation des notes échues et/ou des règlements de commission, seront généralement payés au Client une fois par mois, sauf accord contraire exprès par écrit.

5.5 Pour CALL2COLLECT, les paiements partiels éventuellement reçus sont transférés mensuellement après déduction du pourcentage de commission convenu et des autres frais, sauf accord contraire exprès par écrit. CALL2COLLECT est également autorisée à déduire des paiements partiels les factures et la commission, comme un acompte sur le règlement final.

5.6 Si, pour quelque raison que ce soit, le Client décide de mettre fin prématurément à la Mission, le Client devra à CALL2COLLECT la commission de recouvrement convenue en totalité, comme si le montant principal total avait été recouvré.

5.7 Les paiements effectués par CALL2COLLECT sont en monnaie néerlandaise, sauf accord contraire exprès par écrit.

5.8 Pour les paiements en devises étrangères, CALL2COLLECT utilise le taux de change du jour de réception pour le règlement.

6. Provisions

6.1 Le Client doit à CALL2COLLECT les tarifs (commission) conformément à la Convention de Recouvrement régulière de CALL2COLLECT, en conformité avec ce qui est stipulé à l'article 5 des conditions générales, sauf accord contraire expressément convenu par écrit.

6.2 La taxe sur la valeur ajoutée due sera facturée au Client.

6.3 Si, après que CALL2COLLECT ait pris en charge le traitement de la créance, le Client annule la mission, règle le paiement lui-même ou entrave le traitement de quelque manière que ce soit, y compris en refusant d'engager des procédures de recouvrement judiciaire, la commission intégrale convenue est due sur le montant total de la créance, en plus de tout autre coût (judiciaire) dû.

6.4 La commission est due si CALL2COLLECT ne peut pas percevoir les frais extrajudiciaires du débiteur en raison du non-respect des dispositions légales par le Client.

6.5 CALL2COLLECT se réserve le droit de modifier ses tarifs jusqu'à trois mois après la conclusion de la Mission, ce qui s'applique également aux missions en cours. CALL2COLLECT fournira au Client la nouvelle liste des tarifs en temps voulu avant la date d'entrée en vigueur.

6.6 Dans le cas où CALL2COLLECT ou ses agents collectent des coûts supplémentaires auprès du débiteur au-delà du montant principal et des intérêts, ces coûts appartiendront à CALL2COLLECT et/ou à ses agents, et ces coûts collectés ne seront pas déduits des tarifs convenus conformément à la liste tarifaire la plus récente.

7. Procédure judiciaire

7.1 Sauf accord contraire expressément convenu par écrit, une mission de recouvrement confiée à CALL2COLLECT est considérée comme un mandat pour entreprendre des actions judiciaires que CALL2COLLECT juge utiles pour parvenir à un recouvrement efficace.

7.2 CALL2COLLECT est en droit de demander un paiement anticipé pour les frais liés aux actions judiciaires.

7.3 Tous les coûts associés aux procédures judiciaires (tels que les frais d'huissier, les frais de tribunal, les honoraires d'avocat, etc.) sont à la charge du Client.

7.4 Les mesures judiciaires ne seront pas prises avant que le débiteur n'ait été formellement sommé par écrit par CALL2COLLECT de payer, au moins une fois, sauf si des circonstances particulières exigent des mesures judiciaires immédiates.

8. Suspension

8.1 Si le Client est en défaut d'exécution correcte et/ou en temps opportun de l'une ou l'autre de ses obligations, CALL2COLLECT est en droit de suspendre immédiatement ses propres obligations et conserve le droit de demander des dommages et intérêts.

8.2 CALL2COLLECT n'est pas responsable des dommages qui pourraient survenir en raison de la suspension de ses activités sur ce fondement.

9. Résiliation

9.1 Si le Client est en défaut d'exécution correcte et/ou en temps opportun de l'une ou l'autre de ses obligations, CALL2COLLECT est en droit de résilier la mission, sans être tenu de verser une quelconque indemnité.

9.2 En cas de résiliation, le traitement de tous les dossiers du Client sera interrompu et restitué.

9.3 En cas de résiliation, le Client est tenu de payer à CALL2COLLECT l'intégralité de la commission de recouvrement convenue, comme si le montant principal total avait été recouvré.



10. Créances irrécouvrables

10.1 CALL2COLLECT est en tout temps libre de retourner une mission en totalité ou en partie en raison de créances irrécouvrables.

10.2 Dans ce cas, le Client est uniquement responsable de la commission sur le montant recouvré.

11. Période de réclamation

11.1 Le Client est tenu de communiquer par écrit à CALL2COLLECT les réclamations concernant les travaux effectués par CALL2COLLECT et/ou le montant de la facture dans les 14 jours suivant la date d'expédition de la question à l'origine de la réclamation, ou immédiatement après avoir découvert le problème faisant l'objet de la réclamation. Dans ce dernier cas, le Client doit démontrer qu'il n'aurait pas pu raisonnablement découvrir le problème à l'origine de la réclamation plus tôt.

11.2 Le Client n'est pas autorisé à suspendre ses obligations de paiement en raison des réclamations visées à l'article 11.1.

11.3 Si, selon l'avis de CALL2COLLECT, la réclamation du Client est justifiée, CALL2COLLECT est en droit de choisir soit d'ajuster le montant de la facture, de rectifier les travaux pertinents à ses propres frais, ou de réaliser à nouveau les travaux, soit de rembourser toute commission déjà versée sans autre exécution de la mission.

11.4 Si le Client n'a pas formulé de réclamation dans le délai spécifié à l'article 11.1, tous ses droits et réclamations pour quelque raison que ce soit concernant le sujet de la réclamation ou concernant lequel il aurait pu formuler une réclamation dans ce délai seront caducs.

12. Responsabilité

12.1 Si CALL2COLLECT devait être tenue responsable, sa responsabilité est limitée à ce qui est stipulé dans cet article.

12.2 La responsabilité de CALL2COLLECT pour les dommages subis par le client, causés par une exécution non ponctuelle, incomplète ou non adéquate de la mission, est limitée au montant de la commission qui aurait pu être facturé au client dans le cas correspondant. Cependant, le montant de la compensation éventuellement due par CALL2COLLECT au client ne dépassera en aucun cas le montant pour lequel la responsabilité de CALL2COLLECT est couverte par l'assurance en vigueur dans chaque cas. Les exceptions à ce qui précède concernent les cas de faute intentionnelle ou de négligence grave assimilable à une intention de la part de CALL2COLLECT. Les dispositions de ce qui précède englobent dans le présent article et les suivants les employés de CALL2COLLECT ainsi que tout tiers engagé par CALL2COLLECT dans le cadre de l'exécution de la mission.

12.3 CALL2COLLECT n'est en aucun cas responsable des dommages indirects, y compris les dommages indirects, la perte de bénéfices, les dommages causés par l'arrêt de l'activité et similaires.

12.4 CALL2COLLECT n'est pas responsable des dommages causés par le fait que le client n'a pas respecté son obligation d'information conformément à l'article 4, ou que les informations fournies par le client ne répondent pas aux critères énoncés à l'article 4.2.

12.5 Par ailleurs, CALL2COLLECT est toujours en droit de réduire au maximum ou d'annuler les dommages subis par le client, et le client doit coopérer à cette démarche.

12.6 CALL2COLLECT n'accepte aucune responsabilité pour la perte de valeur monétaire.

12.7 Le client décharge CALL2COLLECT de toute réclamation de tiers liée aux dommages résultant ou découlant de la mission exécutée par CALL2COLLECT et s'engage à rembourser à CALL2COLLECT les frais raisonnables de défense contre de telles réclamations.

12.8 En cas de pannes de système au sens le plus large du terme, chez CALL2COLLECT ou chez ses fournisseurs ou partenaires, CALL2COLLECT n'est pas responsable des dommages découlant de ces pannes pour le client. De telles pannes sont considérées comme des cas de force majeure, conformément à l'article 12.9.

12.9 En cas de force majeure chez CALL2COLLECT, y compris l'incendie, la grève ou l'empêchement dû à des tiers ne respectant pas leurs obligations, CALL2COLLECT est en droit de reporter les travaux aussi longtemps que la situation de force majeure persiste, ou de résilier le contrat sans être tenue de verser une indemnité.

13. Délai d'expiration

13.1 Sans préjudice de l'article 11, le client doit, s'il estime ou continue d'estimer que CALL2COLLECT n'a pas exécuté la mission en temps opportun, de manière complète ou adéquate, à moins que cela ne soit déjà fait en vertu de l'article 11.1, en informer CALL2COLLECT immédiatement par écrit et faire valoir les réclamations fondées sur cette base dans un délai d'un an à compter de la date de la notification susmentionnée, ou dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle cette notification aurait dû être effectuée, sauf action en justice, à défaut de quoi tous ses droits et réclamations à cet égard expireront à l'expiration du délai susmentionné.

14. Compensation

14.1 Le client n'est jamais autorisé à compenser quoi que ce soit, à moins que CALL2COLLECT ne lui ait expressément donné l'autorisation à cet effet.

15. Conversion

15.1 Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont nulles ou annulables, les autres dispositions restent pleinement applicables.

15.2 Les parties conviendront alors de nouvelles dispositions pour remplacer les dispositions nulles ou annulées, en préservant autant que possible l'objectif et la portée de la disposition originale.

16. Clause de groupe

16.1 Le client donne par la présente une autorisation irrévocable à CALL2COLLECT de céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la mission à une filiale et/ou à une société du groupe de CALL2COLLECT et/ou à une société dont CALL2COLLECT assure la direction.

17. Loi applicable et choix de juridiction de CALL2COLLECT à Amsterdam

17.1 Le droit néerlandais régit toutes les relations juridiques, y compris les offres, les devis et les accords conclus entre CALL2COLLECT et le client.

17.2 En ce qui concerne les litiges, y compris les litiges considérés comme tels par une seule partie, seul le tribunal d'Amsterdam est compétent, à moins que des règles impératives s'y opposent.